

4. Expéditeur (nom et adresse complète) :	CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE ⁽¹⁾ relatif aux produits destinés à la consommation humaine exportés vers la Nouvelle Calédonie Numéro ⁽²⁾ ORIGINAL
5. Lieu de destination (port ou aéroport de déchargement) :	1. Provenance des produits (Pays exportateur) :
6. Destinataire (nom et adresse complète) :	2. Autorité compétente 2.1 Ministère : 2.2 Service : 2.3 Niveau local / régional :
7. Modes et identification du transport 7.1 Navire ou aéronef ⁽³⁾ 7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, numéro de vol :	3. Lieu de chargement pour l'exportation : 8. Identification du lot (nombre total de conteneurs / boîtes, numéros d'enregistrement et numéros de scellés éventuels) :

9. Identification des produits

9.1 Espèce(s) animale(s) :

9.2 Conditions de température des produits qui composent le lot : aucune, réfrigérés ou congelés ⁽³⁾

9.3 Identification individuelle des produits qui composent le lot :

Nature des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)
Total			

(Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)

Le soussigné, **vétérinaire ou inspecteur officiel**, certifie par la présente ⁽⁴⁾ :

A que les produits identifiés ci-dessus ont été obtenus, préparés, manipulés et stockés conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation du **pays exportateur** et qu'ils sont par conséquent considérés comme propres à la consommation humaine et préservés de toute contamination directe ou indirecte par des produits, marchandises ou objets ne présentant pas les mêmes garanties en termes de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments,

B que les produits identifiés ci-dessus ou leurs emballages portent une marque sanitaire officielle attestant qu'ils ont été totalement produits et inspectés dans les établissements mentionnés au point 9.3, autorisés à exporter par le **pays exportateur**,

C que les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation du **pays exportateur** en matière de sécurité sanitaire des aliments,

D que les dispositions prises par le **pays exportateur** pour gérer les risques associés aux agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles sont au moins équivalentes aux recommandations de l'Office International des Epizooties,

Cachet officiel

Fait à _____, le _____ (Date)

(Lieu)



(signature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁵⁾)
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

(1) Composer le certificat en insérant uniquement les attestations de santé animale nécessaires au lot identifié sur la présente page. Un certificat distinct et unique doit être fournis pour les produits d'origine animale exportés à partir d'une seule **zone** figurant aux annexes du présent certificat, qui ont la même destination et sont transportées dans le même aéronef ou navire.
 (2) Numéro unique délivré par l'autorité compétente
 (3) Biffer la mention inutile
 (4) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestres de l'Office International des Epizooties
 (5) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-6 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de volailles et de ratites, les produits à base de viandes de volaille et de ratites, les œufs de consommation et les ovoproduits	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, <i>vétérinaire officiel</i> , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
A B C D E	<p>que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-6 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-6 du présent ⁽³⁾,</p> <p>que les œufs de consommation ont été conditionnés et emballés dans des contenants neufs et jetables,</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;</p> <p>ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières (lorsqu'ils comportent des viandes fraîches ou produits à base de viandes de volailles) sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de maladie de Newcastle, d'influenza aviaire à déclaration obligatoire,</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) sont issues en totalité d'animaux qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones :</p> <p>a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-6 du présent arrêté ⁽³⁾ ;</p> <p>et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-6 du présent arrêté ⁽³⁾ ;</p> <p>et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de maladie de Newcastle et indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ;</p> <p>et d) dans lesquels aucun signe de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène n'a été observé :</p> <p>i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;</p> <p>ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des animaux dans ces pays ou zones ;</p> <p>ou iii) dans les trois mois après la collecte des œufs dans ces pays ou zones.</p> <p>et 2) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des exploitations :</p> <p>a) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;</p> <p>et b) dans lesquels aucun signe d'influenza aviaire à déclaration obligatoire n'a été observé :</p> <p>i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;</p> <p>ou ii) dans les trois mois après le séjour ou le transit des animaux dans ces exploitations ;</p> <p>ou iii) dans les trois mois après la collecte des œufs dans ces exploitations.</p> <p>et 3) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;</p>
Cachet officiel et signature	
Notes	<div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: right;"> (signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾) </div> <p>(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page</p> <p>(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties</p> <p>(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm</p> <p>(4) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>